

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 21 novembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018**

**2018 DAE 296** Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3. Montant : 3 000 euros.

#### **Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières,

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 28 septembre 2018 et l'engagement de la RATP de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 30 octobre 2018 autorisant la Maire de Paris à procéder, à concurrence de 3 000 euros à l'indemnisation amiable, à titre provisionnel, de la Sarl ESSAOUIRA située 147, Boulevard Ney à Paris (18e),

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 5 novembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 3 000 euros à l'indemnisation amiable, à titre provisionnel, de la SARL ESSAOUIRA située 147, Boulevard Ney à Paris (18) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway pour la période antérieure au 31 décembre 2017, étant précisé qu'elle procèdera à l'établissement du titre de recette pour recouvrer la somme de 1 500 euros à l'encontre de la RATP.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique V94, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2018 et la somme reçue en exécution du titre de recettes sera enregistrée au chapitre 77, rubrique 91, nature 778, dudit budget.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**